

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
003934	07 MAI 2009
C.R.I.F	

DELIBERATION N° CR 41-09
DU 6 MAI 2009

Pour une nouvelle politique régionale de soutien à l'insertion par
l'activité économique

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Règlement n° ~~1998/2006~~ de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- VU Le règlement (CE) n°800/2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)
- VU Le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°7/2009
- VU Le Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code du Travail et notamment l'article L 5132-4,
- VU Le Code des Marchés Publics,
- VU La délibération n° CR 66-98 du 4 décembre 1998 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique « emplois insertion environnement »
- VU La délibération n° CR 02-05 du 31 janvier 2002 portant adoption du règlement budgétaire et financier du Conseil régional Ile-de-France
- VU La délibération n° CR 03-03B du 27 mars 2003 relative à l'action régionale en faveur de l'environnement : actualisation du dispositif régional en faveur des emplois insertion environnement» ;
- VU la délibération n° CR 72-05 du 15 décembre 2005 relative au développement de l'Economie sociale et solidaire en Ile-de-France
- VU La délibération n° CR 90-06 du 5 octobre 2006 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique de la Région Ile-de-France ;
- VU La délibération n° CP 93-423 du 18 Novembre 1993 portant création du dispositif ARSIE,
- VU La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007 relative au schéma régional de la formation initiale et continue tout au long de la vie 2007 – 2013 ;
- VU La délibération n° CR 86-07 du 27 septembre 2007 relative au rapport « Emploi et territoires
- VU La délibération n° CP 08-181 du 21 février 2008 relative à l'évaluation du dispositif emploi insertion environnement
- VU La délibération n° CR 92-08 du 28 novembre 2008 relative au rapport « Renforcement du programme régional Emplois-tremplin »
- VU L'avis de la commission du développement social, de l'économie sociale et solidaire, de la santé et du handicap,
- VU L'avis de la commission du développement économique et de l'emploi,
- VU L'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- VU L'avis de la commission environnement, du développement durable et de l'éco-région
- VU Le rapport CR 41-09 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France,
- VU L'avis de la Commission des Finances, de l'Administration Générale et du Plan;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Affirme son soutien et sa volonté de développer l'insertion par l'activité économique – IAE- telle que définie par l'article L 5132-1 du Code du Travail *"L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement."*

Ce soutien se fera en articulation avec les autres financeurs et en partenariat avec tous les acteurs autour des axes suivants :

- Soutien à la création, au développement et à la consolidation en périodes difficiles des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) citées à l'Article L 5132-4 du Code du Travail, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, ainsi que des GEIQ et régies de quartiers,
- Soutien à la professionnalisation des permanents et à la sécurisation des parcours des salariés en insertion,
- Renforcement de l'accès à la formation professionnelle et aux qualifications
- Amélioration de l'image de l'IAE et développement des liens entre entreprises « classiques » et SIAE,
- Soutien à la structuration du secteur,
- Mesure de l'impact de l'IAE et développement d'une fonction observatoire,
- Exemplarité de l'institution régionale dans ses achats.

Article 2 :

Abroge le règlement joint en annexe 2 à la délibération n° CR 72-05 du 15 décembre 2005 relative à l'économie sociale et solidaire.

Adopte le nouveau règlement d'intervention concernant l'Aide Régionale aux Structures d'Insertion par l'Economie (ARSIE) en annexe N°1 à la présente délibération.

Article 3 :

Modifie le règlement d'intervention portant sur les Emplois-tremplin adopté par l'article n° 1 de la délibération CR N°92-08, conformément à l'annexe N°2 à la présente délibération.

Article 4 :

Abroge la délibération n° CR 66-98 du 4 décembre 1998 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique « Emplois insertion environnement » et la délibération n° CR

03-03B du 27 mars 2003 relative à l'action régionale en faveur de l'environnement : actualisation du dispositif régional en faveur des emplois insertion environnement.

Cette abrogation ne concerne pas les projets sur 3 ans dont au moins une 1^{ère} individualisation a été effectuée en CP avant le 6 mai 2009,

Article 5 :

Adopte le nouveau règlement d'intervention relatif aux emplois insertion environnement, joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 6 :

Adopte le règlement d'intervention permettant un appui à la restructuration et au sauvetage des SIAE en difficulté joint en annexe n°4 à la présente délibération.

Article 7 :

Décide le lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'une plate-forme de professionnalisation des salariés de l'IAE.

Article 8 :

Abroge le règlement d'intervention adopté par l'article n°3 de la délibération n° CR 86-07 du 27 septembre 2007 intitulée "Emploi et territoires pour favoriser la formation, l'inclusion sociale et le développement économique, notamment des quartiers en difficulté".

Adopte le nouveau règlement d'intervention concernant la professionnalisation des acteurs de l'emploi, conformément à l'annexe n°5 à la présente délibération.

Article 9 :

Adopte le règlement d'intervention visant la mise en œuvre du nouveau dispositif intitulé « Passe IAE » joint en annexe n°6 à la présente délibération.

Article 10 :

Adopte le règlement d'intervention concernant les nouvelles modalités de mise en œuvre du dispositif « Chantier école » joint en annexe n°7 à la présente délibération.

Article 11:

Abroge le règlement d'intervention adopté par l'article n°6 de la délibération n° CR 86-07 du 27 septembre 2007 intitulée "Emploi et territoires pour favoriser la formation, l'inclusion sociale et le développement économique, notamment des quartiers en difficulté".

Adopte le nouveau règlement d'intervention concernant « les groupements d'employeurs », conformément à l'annexe n°8 à la présente délibération.

Article 12 :

Adopte le règlement d'intervention visant la mise en œuvre du nouveau dispositif intitulé « Passe Entreprise » joint en annexe n°9 à la présente délibération.

Article 13 :

Adopte le règlement d'intervention "Trophée - Actions favorisant le maintien ou l'accès à l'emploi", joint en annexe n°10 à la présente délibération.

Article 14 :

Autorise le Président à signer l'accord cadre "Pour le développement de l'Insertion par l'Activité Economique en Ile-de-France" avec l'Etat, jointe en annexe n°11 à la présente délibération.

Article 15 :

Autorise le Président à signer la Convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi de Paris pour la gestion des clauses sociales dans les marchés publics régionaux jointe en annexe n°12 à la présente délibération,.

Article 16 :

Décide de confier à la Commission permanente l'adoption des conventions, avenants de conventions et la mise en œuvre opérationnelle des différents dispositifs présentés dans le présent rapport cadre.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 07 MAI 2009

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXES À LA DELIBERATION

ANNEXE N°1 : REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARSIE

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL RELATIF AU DISPOSITIF D'APPUI A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (ARSIE)

L'insertion par l'activité économique est l'un des outils pour accompagner les personnes en grande difficulté sur la voie d'une insertion durable.

C'est pourquoi la Région Ile-de-France soutient les efforts des structures qui souhaitent créer ou développer une activité d'insertion par l'économique.

Dans le cas où l'aide accordée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée :

- sur le fondement du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°7/2009 (Aides attribuées jusqu'au 31 décembre 2010)
- sur le fondement du règlement CE 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis parue JOUE n° L379 du 28 décembre 2006 p0005-0010. (Aides attribuées à partir du 1^{er} janvier 2010).

1.1 - Eligibilité :

A. Structures éligibles :

Sont éligibles les structures d'insertion par l'activité économique ayant conclu une convention avec l'Etat sur le fondement de l'article L.5132-2 du code du travail. La liste de ces structures est définie à l'article L.5132-4 du même code. Sont également éligibles les régies de quartier, les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), et les entreprises adaptées.

Pour les études de faisabilité sont également éligibles les associations, entreprises ou collectivités publiques non conventionnées ayant un projet de structure d'insertion par l'économique.

Les structures doivent être en règle avec leurs obligations sociales et fiscales, présenter une situation financière saine et soumettre un projet situé en Ile-de-France.

B. Projets :

Les projets sont éligibles dès l'existence légale de la structure porteuse pour l'étude de faisabilité et dès leur conventionnement, ou sur preuve de dépôt d'un dossier de demande de conventionnement auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour toutes les autres aides ARSIE. Dans ce dernier cas, la subvention régionale n'est versée qu'une fois la structure officiellement conventionnée par la DDTEFP.

Une même structure peut cumuler différentes aides de l'ARSIE. Toutefois il n'est pas possible pour une même structure de bénéficier avant une période de 2 ans révolus d'une subvention ARSIE de même nature.

C. Nature des dépenses et territoires ouvrant droit à bonification :

Sont éligibles les dépenses en fonctionnement et en investissement visant la création, le développement, la consolidation et la reprise de SIAE. Les modalités d'intervention en point 1.2 ci-dessous précisent la nature des dépenses éligibles.

Sur les territoires considérés comme prioritaires et définis ci-dessous, sera appliquée une bonification permettant à la Région d'appuyer son soutien à l'activité économique.

Sont identifiés comme des territoires prioritaires :

- les Zones Franches Urbaines (ZFU),
- les Zones de Revitalisation Urbaine (ZRU),
- les Zones Urbaines Sensibles (ZUS),

- les PRU (Projet de Rénovation Urbaine),
- les Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS),
- les territoires des franges de l'Ile-de-France définis par la délibération n° CP 04-31 du 29-01-2004.

1.2 – Modalités d'intervention et dépenses éligibles :

▪ Les aides à la réalisation d'une étude :

Cet appui peut couvrir les frais d'étude en amont de la création, au moment du développement ou lors de la transmission-reprise d'une SIAE.

Les études doivent répondre à un cahier des charges précis.

Pour les études réalisées en externe, la structure doit pouvoir justifier qu'elle a effectué une mise en concurrence avant de porter son choix sur un prestataire précis. Le cabinet conseil doit justifier d'un statut déclaré et des compétences requises. Par ailleurs, il ne doit pas exister de liens d'intérêt organique ou particulier de quelque nature que ce soit, entre la structure ou son personnel et le cabinet conseil.

Si l'étude est réalisée en tout ou partie par la structure elle-même, celle-ci doit indiquer les objectifs, présenter un cahier des charges détaillé (phasage, méthodes utilisées, actions et entretiens prévus), elle devra également présenter le CV et les références de la personne chargée de réaliser cette étude.

Les subventions sont versées selon le type d'étude et suivant les modalités suivantes :

- Etude de faisabilité : pour la création de nouvelles structures.
 - l'étude peut être réalisée entièrement en interne par la structure,
 - entièrement par un prestataire externe,
 - en partie en interne et en partie en externe,

Pour les études réalisées en intégralité par la structure, la subvention régionale peut atteindre 80% du montant de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond de subvention de 7 500 €.

Pour les études réalisées en intégralité par un prestataire externe, la subvention régionale peut atteindre 80% du coût de l'étude dans la limite d'un plafond de 15 000 €.

Pour les études mixtes, la subvention régionale peut atteindre 80% du montant de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond de 15 000 €. Le plafond se décomposant ainsi : 7 500 € pour l'étude réalisée en interne, 7 500 € complémentaire pour la prise en charge de la prestation réalisée par le consultant extérieur.

Lorsque les études sont réalisées par la structure, les coûts admissibles sont constitués par toutes les dépenses engagées par elle dès lors qu'elles peuvent être justifiées pour l'accomplissement de l'étude définie (frais de personnel, frais administratifs, de mission et de représentation, communication, loyers et assurances.) La facturation des coûts internes, et particulièrement de personnel permanent, doit être clairement identifiée, proratisée et justifiée, notamment en termes d'engagement de dépenses.

Pour les structures situées dans les territoires prioritaires, les plafonds de subvention sont portés à :

- 10 000 € pour les études réalisées en intégralité par la structure
 - 20 000 € pour les études réalisées en intégralité par un prestataire externe et pour les études mixtes.
- Etude de repositionnement stratégique : pour les structures existantes, cette aide répond aux besoins des SIAE, qu'elles soient sous forme juridique associative ou constituées en entreprise. Elle se décline de façon à couvrir différents besoins :
 - développement de l'activité (exemple : étude de marché),
 - accompagnement au changement : changement de gouvernance ou de direction,

- repositionnement dans le cadre de difficultés structurelles : élaboration d'un plan de restructuration,
- transmission - reprise : évaluation de la structure et évolutions préconisées avant cession.

L'étude doit être réalisée par un consultant extérieur.

La subvention régionale peut atteindre 80% du coût de l'étude dans la limite d'un plafond de 15 000 €.

Pour les structures situées dans les territoires prioritaires, le plafond de subvention est porté à 20 000 €.

▪ **L'aide aux investissements :**

Afin d'accompagner les SIAE au démarrage de nouvelles activités mais aussi au développement d'activités existantes, le dispositif ARSIE permet l'octroi de subventions d'investissement ciblées comme suit :

- acquisition d'équipements et de matériels : informatique, véhicule éco-responsable à faible niveau d'émission de CO₂, outillage, création de site Internet, matériel de production,
- la réalisation de travaux de mise aux normes de sécurité, de mise en accessibilité des lieux aux personnes en situation de handicap, de mise aux normes sanitaires et environnementales,
- la réalisation de travaux de réaménagement ou de réhabilitation de locaux strictement liés au projet de création et de développement de nouvelles activités et/ou permettant l'accueil de nouveaux salariés.

Bonification pour les projets et les structures éco-responsables :

Les structures qui respectent, dans la mise en œuvre de leur projet, des principes de développement durable pourront faire l'objet d'un accompagnement financier bonifié :

- en matière de réalisation de travaux, la bonification sera accordée en cas d'utilisation de matériaux d'éco-construction, de recours à des prestataires attestant d'une approche éco-responsable avérée, de recours à des prestataires IAE, de réalisation d'efforts visant une réduction de la consommation énergétique,
- dans le cadre d'une structure développant de nouvelles activités relevant des éco-activités

→ Le taux de participation régionale est de 70 % maximum des dépenses éligibles telles que précisées ci-dessus (coûts d'acquisition ou de travaux éligibles) plafonnée à 30 000 €.

→ Pour les structures situées sur les territoires prioritaires de l'Ile-de-France, le plafond de subvention est porté à 50 000 €.

→ Pour les structures bénéficiant de la bonification pour la prise en compte des bonnes pratiques environnementales, le taux de participation régionale est de 80 % maximum des dépenses éligibles telles que précisées ci-dessus (coûts d'acquisition ou de travaux éligibles) plafonnée à 40 000 €. Ce plafond est porté à 60 000 € pour les structures situées sur les territoires prioritaires

▪ **L'aide au démarrage des GEIQ créés et conventionnés depuis moins de deux ans :**

L'ARSIE peut favoriser le démarrage d'un GEIQ, dont le siège est situé en Ile-de-France, par l'octroi d'une aide au recrutement de salariés en insertion.

Le montant de la subvention est au maximum de 15 000 € qui se compose comme suit

- Une subvention forfaitaire de 7 500 € lors de la création de l'activité,
- une subvention complémentaire de 1 500 € par salarié recruté au-delà des 5 premières embauches lors des deux premières années.

ANNEXE N°2 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DES EMPLOIS-TREMPLIN

MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION**CONCERNANT LES EMPLOIS-TREMPLIN****ADOpte PAR LA DELIBERATION N° CR 92-08**

Au paragraphe **1.5. LES EMPLOIS-TREMPLIN INSERTION**, alinéa b) Les « Emplois-tremplin insertion » du secteur de l'I.A.E., il convient d'ajouter après « pour les Ateliers Chantier d'Insertion », le paragraphe suivant :

- Pour **les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion**, l'aide régionale est une aide au poste de 2 000 € maximum par an sur la base de 1 600 heures effectuées par des personnes non allocataires du RMI.

ANNEXE N°3 : RENOVATION DU DISPOSITIF EMPLOI INSERTION ENVIRONNEMENT

REGLEMENT D'INTERVENTION EMPLOIS INSERTION ENVIRONNEMENT

Les valeurs du programme Emplois Insertion Environnement

Le dispositif se base sur les valeurs suivantes : confiance, respect des personnes, respect de l'environnement, générosité, solidarité, ouverture, collaboration, partage, service, engagement dans la durée.

Champ d'application

Les emplois insertion environnement sont destinés à permettre à des personnes en insertion de travailler dans le domaine de l'environnement pour d'une part, se former et d'autre part, acquérir des compétences professionnalisantes ou non et ainsi renouer avec le monde du travail.

Seront privilégiés les projets en cohérence avec les politiques environnementales de la région notamment, les politiques des déchets, de l'énergie, de la qualité de l'air et de la biodiversité. Le dispositif est aussi ouvert à d'autres types d'activités telles que les recycleries ou d'autres innovations dès lors qu'une dimension environnementale forte structure le projet.

Le public visé

Les Emplois Insertion Environnement visent deux types de publics :

- des personnes de bas niveaux de qualification, les publics visés sont notamment les personnes demandeuses d'emploi de niveaux V et infra et les personnes handicapées demandeuses d'emploi.
- Des personnes de niveau de qualification plus élevés pouvant assumer des emplois d'encadrement ou d'animation de projets environnementaux.

Les structures éligibles

Les structures éligibles sont :

- les associations (y compris les groupements d'associations, les groupements d'employeurs sous statut associatif, les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification);
- les fondations ;
- les PME organisées sous la forme de sociétés coopératives d'intérêt collectif (S.C.I.C.) ou de sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P).
- Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L5132-4 du Code du travail, (SIAE).

Pour être éligibles, les employeurs devront avoir une existence légale depuis au moins deux ans. Des dérogations pourront être envisagées, pour les structures ayant entre 12 mois et 24 mois d'existence légale, notamment pour les projets présentant un intérêt social ou économique avéré ou particulièrement pertinent (création d'activités nouvelles, innovation sociale, regroupement de structures, temps partagé).

Pour ces structures ayant entre 12 à 24 mois d'existence légale, si la dérogation est accordée, l'aide régionale sera limitée à un seul poste Emploi Insertion Environnement.

Pour les groupements d'employeurs pour l'Insertion et la Qualification et pour les S.I.A.E., l'attribution de l'aide peut se faire dès l'année de création.

Les employeurs ne devront pas avoir licencié de personnel pour motif économique dans les 12 mois précédant la date de la demande.

Dans le cas où l'aide accordée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les

échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée :

- sur le fondement du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°7/2009 (Aides attribuées jusqu'au 31 décembre 2010)
- sur le fondement du règlement CE 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis parue JOUE n° L379 du 28 décembre 2006 p0005-0010. (Aides attribuées à partir du 1^{er} janvier 2010).

Dossier de candidature et instruction

Le dossier de candidature est le dossier unique. Il sera accessible à partir du site du Conseil régional, www.iledefrance.fr

Le dossier est ensuite instruit et présenté devant la Commission Permanente du Conseil régional pour approbation des aides régionales.

Aide de base : projet Emploi Insertion Environnement

Cette aide se détaille comme suit :

	Année1	Année 2	Année 3
Investissement	30,00%	0	0
Encadrement	17 500,00 € ou Emploi Tremplin Insertion	17 500,00 € ou Emploi Tremplin Insertion	17 500,00 € ou Emploi Tremplin Insertion
Formation	30,00%	30,00%	30,00%

Des critères minimaux de **respect de l'environnement** sont demandés pour chaque projet. Ils concernent la gestion du chantier et du site. Ces critères sont compatibles avec l'éco-région que se propose d'atteindre le Conseil régional. Ils concernent :

- la gestion des ressources naturelles : économie dans l'utilisation des matériaux et des énergies, recyclage et utilisation de matériaux recyclés ou produits durablement, utilisation de matériaux portant un label environnement, éco-design, approche en cycle de vie, tri des déchets, gestion des déchets verts et compostage, dispositifs économes en eau, valorisation des déchets de chantiers,
- la biodiversité : dispositifs favorisant la biodiversité, pas d'utilisation de pesticides, utilisation de la lutte biologique, modes de cultures conformes aux cahiers des charges de l'agriculture biologique, utilisation d'espèces ou de variétés locales, gestion différenciée des espaces...
- le paysage, patrimoine bâti et les espaces verts : variété des ambiances du lieu par le paysage, sécurisation du local technique, gestion des déchets de chantiers issus de bâtiment, gestion différenciée des espaces, pré-verdissement...
- les pollutions et nuisances : respect des réglementations sur le bruit, stockage des produits chimiques et fluides conforme aux réglementations en vigueur, protection du local technique contre les pollutions, utilisation de machines à faible niveau de bruit et à faible émission en CO2 ...
- l'éco-citoyenneté : respect des règles de sécurité sur le chantier, utilisation des équipements de sécurité, prévention des pollutions, tri des déchets, information sur le chantier, mobilité douce des personnes du chantier, réduction de l'utilisation des véhicules particuliers à moteur pour les déplacements...

Le projet devra répondre à chacun de ces critères en présentant de manière détaillée au moins un élément. Par exemple au sein du critère « pollutions et nuisances », préciser quels produits chimiques seront concernés, comment ils seront stockés, les obligations réglementaires...

Le montant de l'aide de base (investissement, encadrement, formation) ne peut excéder le plafond de 85 000 € par projet sur trois ans.

Concernant l'**investissement**, la participation régionale est plafonnée à 50 000,00 €. L'aide à l'investissement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale portant sur les mêmes dépenses éligibles. L'aide modulable correspond à 30 % du montant total du projet et ne peut être demandée que pour la première année du projet. L'investissement concerne notamment le petit matériel (pelles, pioches...), le matériel de sécurité (gants, lunettes, chaussures...), les engins à moteurs (débroussailleuses, tronçonneuses...), le matériel roulant (brouettes, camions...).

Les postes **d'encadrement** seront pris en compte selon les modalités suivantes :

- *Postes nouvellement créés :*

Les postes nouvellement créés sont aidés selon les conditions du dispositif emploi tremplin (délibération CR 92-08 du 20 novembre 2008)

- *Postes renouvelés :*

Pour les renouvellements de postes d'encadrants existants, c'est-à-dire sans création nette d'emploi, ou pour les postes ne remplissant pas les conditions du dispositif Emplois-tremplin. Le montant d'aide est forfaitaire, de 17 500 € par an pendant 3 ans pour un emploi à temps plein.

- A titre dérogatoire accordé par la Région et à la demande du salarié (au vu de sa situation réelle qu'il soit handicapé ou bénéficiaire de l'allocation Parent Isolé), les personnes en Contrat à Durée Indéterminée pourront l'être à temps partiel. L'aide est alors calculée en fonction du temps de travail effectif.
- L'employeur est libre de fixer le montant du salaire qui ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée au processus d'insertion que le projet mettra en œuvre. Les structures devront ainsi se mettre en relation avec Pôle Emploi dès lors qu'elles disposent de plus d'une année de fonctionnement. Elles pourront négocier et signer une convention de collaboration avec Pôle Emploi ou avec les Maisons de l'Emploi.

Les **formations** sont prises en charge de manière forfaitaire à hauteur de 30 % du montant du projet. Elles doivent aussi répondre à des critères de qualité minimaux tant sur le contenu que sur le processus par lequel elles sont délivrées auprès des personnes en insertion ou des encadrants. Il sera examiné si elles sont qualifiantes, diplômantes, si le CV des intervenants est compatible avec le contenu des formations. Un programme de formation doit être intégré au dossier de demande de subvention. Il détaille le déroulement des formations, les dates prévues, les CV des intervenants, la nature et le contenu de la formation, la liste des personnes qui suivent la formation. Une attention particulière sera apportée pour proposer des formations qualifiantes dont le contenu environnemental est suffisant pour les publics en insertion. Les organismes de formation devront être agréés pour les délivrer. Les structures peuvent aussi prévoir d'intégrer dans les coûts de formation, le remplacement éventuel de l'encadrant afin que celui-ci puisse effectivement se libérer, ceci dans la limite de 40h par an. Les structures soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 n°2005-649 doivent en respecter les obligations en matière de mise en concurrence notamment. Le volet formation est un dispositif d'aide pris en application du régime d'aides à la formation n° 64/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

Elles peuvent être délivrées en interne par les structures elles-mêmes ou en externe par un prestataire de services.

Cette aide est accessible pour tout nouveau chantier ou poursuite de chantier au delà des

trois premières années dès lors que le non accès à des conditions économiques de rentabilité sont avérées.

Aide ingénierie environnementale

	Année 1	Année 2	Année 3
Chargé de développement environnement (sur la base d'un ETP)	1 Emploi Tremplin projet + 10 000,00 €	1 Emploi Tremplin projet + 7 500,00 €	1 Emploi Tremplin projet + 5 000,00 €

Les structures ont la possibilité de créer un poste de chargé de développement environnement par structure à temps partiel ou complet selon les besoins. La création de ce poste est prise en charge d'une part par un emploi tremplin projet et d'autre part par une bonification environnementale de 10 000,00 € en année 1, 7 500,00 € en année 2 et 5 000,00 € en année 3.

L'aide ingénierie environnementale n'est pas reconductible au delà des trois premières années, le poste étant autofinancé au delà de cette période et le financement Emploi Tremplin se poursuivant.

Le poste de chargé de développement environnement a plusieurs fonctions :

- la recherche de fonds pour le compte de l'activité. Le chargé de développement environnement doit financer une partie de son poste sur les fonds qui auront été trouvés.
- L'accompagnement des démarches environnementales au sein d'une ou plusieurs structures.
- Le chargé de développement environnement peut aussi assurer les formations environnementales dès lors qu'il présente les critères de qualification requis pour les délivrer.
- Assurer la communication du chantier vers les partenaires du projet, la population qui vit à proximité du site du chantier ou de la structure.
- Repérer l'innovation et les innovateurs au sein des structures.

Les aides décrites ci-dessus le sont sur base d'un EQTP. Si le poste est à temps partiel, l'aide est calculée au prorata du temps effectif de travail. Il peut être cumulé avec une partie du poste d'encadrement à temps partiel ou partagé afin que le total ne dépasse pas un équivalent temps plein et dès lors que le poste est en Contrat à Durée Indéterminée. Ce cumul n'est possible que sur les trois premières années. En fonction des besoins des structures, les chargés de développement environnement pourront être employés au sein d'un groupement d'employeurs ou en temps partagé entre deux ou plusieurs associations par voie conventionnelle ou encore d'une coopérative d'activités et d'emploi. Elles peuvent alors bénéficier en plus des aides spécifiques accordées dans ce cadre des groupements d'employeurs et de coopérative d'activité et d'emploi par le Conseil régional.

Aide amélioration de la qualité environnementale

Les structures et les projets qui s'engagent dans une démarche approfondie de prise en compte de l'environnement bénéficient d'aides complémentaires. Cet engagement de la structure se traduit par le processus suivant :

- Le choix de deux axes d'amélioration au minimum et cinq au maximum. Ceci touche aussi bien le fonctionnement interne du projet (déplacements des personnels, techniques utilisées, recyclage des déchets, équipements, formations...) que celui de la structure (flux, papier, véhicules, fonctionnement quotidien...).
- Un diagnostic en début de projet concernant aussi bien le déroulement du chantier

que la structure. Comme les cycles de vies sont différents (courts pour les premiers, plus longs pour les secondes), les efforts demandés ne seront pas identiques. Le diagnostic doit déboucher sur un programme d'actions à mener au cours des trois années du projet.

- Un tableau de bord permettra de suivre le déroulement des actions et des mesures correctives. La structure s'engage dans une démarche d'amélioration continue d'un point de vue environnemental.
- Un bilan en fin de projet récapitule les actions accomplies, les difficultés rencontrées. 80% des actions doivent avoir été mises en œuvre régulièrement au cours des trois années du projet.
- La structure s'engage aussi à partager de manière ouverte et libre son expérience au sein d'un réseau de pairs francilien notamment au sein du RESE au moins une fois par an.

Il est fortement recommandé que la structure fasse piloter ces actions par un chargé de développement environnement, éventuellement à temps partiel.

Les coûts des actions seront pris en compte à 50 % du montant des dépenses dans la limite d'un plafond de 7 500,00 € par an pendant 3 ans. Cette aide est forfaitaire. L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide régionale portant sur les mêmes dépenses éligibles.

Cumul des modules

Le cumul des modules est possible lorsque les aides ne portent pas sur les mêmes dépenses éligibles sauf indication contraire ainsi qu'avec les autres dispositifs régionaux comme les Emplois Tremplins Insertion, Projet ou Créateur, ou du dispositif « groupement d'employeurs » ainsi que ceux favorisant le développement de l'économie sociale et solidaire notamment ceux visés par la délibération CR72-05 du 15 décembre 2005 relative à l'économie sociale et solidaire et suivantes.

Le plafond global d'aides régionales est fixé à 200 000,00 € pour trois ans par projet.

Vérification, évaluation

La vérification sera réalisée à chaque anniversaire du projet. Des comptes-rendus annuels indiquent l'avancement du projet et permettent la reconduction du financement après accord technique du Conseil régional selon les termes indiqués dans la convention passée avec l'organisme à savoir :

Chargé de Développement Environnement Description de poste

Promoteur de l'environnement et des pratiques environnementales au sein de la structure ou sur les chantiers, le chargé de développement environnement apporte aussi ses compétences pour maintenir une activité durable. Il est un propagateur du respect de l'environnement par les formations qu'il peut donner mais aussi par ses conseils et son suivi.

Activités principales

Recherche de fonds pour le compte de l'activité

- assurer une veille des appels d'offres, des appels à candidatures, concours des bailleurs institutionnels (collectivités, entreprises publiques, OPHLM, UE....)
- rédiger les dossiers d'appels à candidature ou d'appels d'offres en accord avec la structure
- travailler en réseau avec des bailleurs pour assurer un tour de table complet pour les projets
- connaître les bailleurs de fonds afin d'orienter les structures vers les bailleurs les plus adaptés aux problématiques du projet et de la structure

Accompagnement des démarches environnementales

- Conseiller les concepteurs des projets sur les aspects environnementaux
- Conseiller les structures pour mettre en place des démarches de qualité environnementale
- Proposer des solutions techniques et organisationnelles sur des axes choisis par la structure
- Veiller à l'animation et à la mise en place des procédures concernant les actions environnementales qu'accomplit la structure
- Proposer des indicateurs d'évaluation et les démarches d'amélioration

Formation des agents en insertion

- Mettre au point le plan de formation pour le chantier concerné
- Délivrer les formations
- Evaluer ou faire évaluer la qualité des formations proposées
- Prendre les mesures correctives

Communication et dissémination

- Assurer la liaison avec la population, les partenaires du projet au besoin
- Assurer la dissémination des pratiques et des démarches au sein du réseau de structures
- Rédiger, réaliser des documents de communication à l'intention des publics cibles

Repérage de l'innovation

- Assurer le repérage d'innovations environnementales au sein des structures ou des chantiers
- Participer au réseau d'innovations EIE en Ile-de-France

Profil et aptitudes

- Capacités d'écoute, d'analyse, d'initiative et de créativité, force de conviction,
- Connaissance et goût pour l'environnement,
- Qualités et capacités relationnelles, sens de la négociation et du terrain,
- Expérience dans la conduite de projets (au sein d'une association, d'une collectivité locale ou d'une entreprise),
- Expérience dans l'animation associative ou connaissance du tissu des acteurs associatifs de l'environnement appréciée,

ANNEXE N°4 : APPUI A LA RESTRUCTURATION ET AU SAUVETAGE DES SIAE EN DIFFICULTE

APPUI A LA RESTRUCTURATION ET AU SAUVETAGE DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE) EN DIFFICULTE

1 - Contexte :

Positionnées dans le secteur concurrentiel, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) produisent et commercialisent des biens et/ou des services.

Elles se différencient des entreprises « classiques » par la spécificité de leurs ressources humaines (public en insertion éloigné de l'emploi) qui doivent bénéficier d'un encadrement technique et humain étroit afin d'être pleinement opérationnelles.

Combinée au turn over inhérent à ce type d'entreprise (les salariés ont en effet des contrats à durée déterminée calés sur leur parcours d'insertion), cette spécificité peut être un facteur de fragilité.

Dans un contexte de tension économique accrue, les SIAE peuvent connaître des difficultés économiques, conjoncturelles et/ou structurelles, qui les placent en situation de survie, menaçant l'emploi pérenne ou en insertion qu'elles ont pu créer.

2 - Objectif :

L'enjeu du dispositif proposé vise à rétablir au plus vite la situation critique de ces entreprises en préservant l'essentiel des emplois concernés, qu'il s'agisse des emplois en insertion ou non.

Ce rétablissement devra s'appuyer sur la production d'un plan de restructuration, produit par la structure et validé par un expert désigné par la Région, ou coproduit par la structure en lien avec un expert désigné par la Région.

La structure doit s'engager à mettre en œuvre l'intégralité de ce plan de restructuration et à maintenir une part significative de l'emploi sur une période minimale de 2 ans.

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime cadre notifié d'aides au sauvetage et à la restructuration pour les petites et moyennes entreprises en difficulté n°386-2007 et des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

L'importance du plan de restructuration :

Conformément aux objectifs prioritaires de la Région en termes de sauvegarde de l'emploi, l'octroi de l'aide régionale est principalement conditionné, une fois les critères d'éligibilité réunis, à la crédibilité du projet de la structure confrontée à des difficultés. Le redressement de la structure se fonde en effet sur un plan réaliste et cohérent qui a pour objet de rétablir, dans les meilleures conditions de délai et de coûts la viabilité à long terme de la structure.

Il doit produire une analyse du modèle économique de la structure et définir son potentiel de rebond (offre, demande, concurrence, positionnement, forces et faiblesses).

Le plan présenté doit impérativement :

- Décrire les circonstances ayant entraîné les difficultés de la structure afin de servir de base à l'évaluation des mesures correctrices proposées ;
- Tenir compte de la situation et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché de produits ou services en cause ;

- Tracer des scénarios traduisant des hypothèses optimistes, pessimistes et médianes, ainsi que les menaces et opportunités ;
- Avoir pour objectif d'accomplir une transition dans un délai raisonnable vers une situation de viabilité à long terme, la mutation proposée devant couvrir, une fois la restructuration achevée, tous les coûts de la structure, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.

L'équilibre financier de l'entreprise restructurée devra être suffisant pour lui permettre d'affronter la concurrence en ne comptant plus que sur ses seules forces et partenariats publics solides.

Si les difficultés de l'entreprise découlent de défaillances de son système de gouvernance, celui-ci devra faire l'objet des adaptations nécessaires.

3 – Structures éligibles :

Les SIAE considérées peuvent avoir été constituées juridiquement sous forme de société ou d'association Loi 1901.

Pour être éligibles à l'aide régionale, la structure candidate doit satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- être en activité depuis plus de 2 ans à la date de la demande d'aide,
- présenter un plan de restructuration approuvé par l'autorité administrative compétente (Tribunal de Grande Instance pour les associations / Tribunal de Commerce pour les entreprises) et/ou validé par un expert désigné par la Région,
- à défaut, accepter de concevoir un plan de restructuration avec l'appui d'un expert désigné par la Région.

Les structures seront considérées en difficulté dès lors qu'elles remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées) :

- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque la structure justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, et qui sont de nature à la conduire à la cessation de paiements ;
- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise est en cessation de paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- S'agissant de la procédure de liquidation judiciaire, lorsqu'elle est en cessation de paiements et que son redressement est manifestement impossible à situation constante ;

4 – Nature, modalités et montant de l'aide régionale :

L'aide régionale consiste en une subvention visant à cofinancer le plan de restructuration, hors investissements destinés à accroître la capacité de l'entreprise.

Pour bénéficier de l'aide, la structure devra sauvegarder au moins :

- 2/3 des emplois permanents,
- 2/3 des activités, exprimées en Equivalent Temps Plein (ETP), prenant en compte le nombre de postes en insertion à l'issue des Comités Départementaux IAE (CDIAE).

L'aide régionale ne peut excéder 50% de ces dépenses HT de fonctionnement et/ou d'investissement, et est plafonnée à 30 000 €.

Le financement complémentaire des collectivités locales ou autres partenaires publics devra être sollicité, idéalement à parité de l'intervention régionale, dans la limite des plafonds instaurés par la réglementation communautaire.

L'aide mobilisera autant de contreparties de l'entreprise et/ou de financement privés, notamment prêts de réseaux bancaires ou spécifiques de financement de l'Economie Sociale et Solidaire, fortement soutenus par la Région (cf gamme de financement ESS).

La structure doit contribuer de manière importante au plan de restructuration par ses ressources. Sa participation doit s'élever à au moins 25 % des coûts de restructuration nécessaires pour une petite entreprise et à au moins 40 % pour une entreprise de taille moyenne.

L'attribution d'une subvention à une entreprise bénéficiaire constituée sous forme de société ou d'association à vocation marchande s'inscrira dans le cadre légal du régime communautaire applicable.

Cette aide ne pourra être mobilisée qu'une fois.

5 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide régionale est conditionné à la signature par la structure bénéficiaire d'une convention avec la Région et dont l'adoption du modèle type est du ressort de la commission permanente.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier et au regard des conditions d'urgence justifiant le versement de l'aide régionale, celui-ci s'effectue en trois tranches :

- 80% du montant à notification de la décision ;
- 10% au regard de l'avancement du plan de restructuration, soit à la réalisation de 90% des dépenses justifiées par celui-ci ;
- 10% à échéance du plan de restructuration.

6/ Obligations du bénéficiaire

L'entreprise bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'intégralité du plan de redressement et à maintenir les effectifs prévus par celui-ci, correspondant au minimum aux 2/3 des effectifs permanents et aux 2/3 des activités en insertion (exprimées en ETP) sur une période minimale de deux ans.

L'entreprise bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- respecter les clauses de la convention encadrant les conditions d'octroi et de versement de l'aide régionale ;
- assurer la publicité de l'aide régionale ;
- produire le bilan du projet aidé.

ANNEXE N°5 : SOUTIEN A LA PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS DE L'EMPLOI

SOUTIEN A LA PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS DE L'EMPLOI

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

I/ Contexte et objectifs :

La mise en œuvre réussie d'une politique d'emploi et de développement économique telle que souhaitée par la Région exige de s'appuyer sur des structures réunissant les compétences et expertises professionnelles nécessaires pour garantir la qualité de services attendue tant auprès des chercheurs d'emploi, des salariés que des employeurs franciliens.

Par ailleurs, les acteurs locaux agissant en faveur de l'emploi et du développement économique auprès des Franciliens et des entreprises ont besoin non seulement de connaissances et de compétences spécifiques à leur métier mais ils ont également besoin aussi de pouvoir échanger entre eux sur leurs pratiques professionnelles et de travailler en réseau.

A cet effet, et de manière complémentaire aux autres outils mobilisables (régionaux ou non) pour soutenir l'emploi et le développement économique d'Ile-de-France, la Région souhaite encourager la professionnalisation des acteurs de l'emploi et de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE dont les structures sont définies à l'Article L 5132-4 du Code du Travail).

Pour cela, la Région décide de conforter le dispositif de soutien à la professionnalisation des acteurs créé suite à l'adoption en septembre 2007 du rapport cadre « Emploi et Territoires – Pour favoriser la formation, l'inclusion sociale et le développement économique, notamment dans les quartiers en difficulté » (CR 86-07), et de l'ouvrir aux acteurs de l'IAE.

Les enjeux du dispositif « soutien à la professionnalisation des acteurs de l'emploi et de l'Insertion par l'Activité Economique » sont de :

- renforcer les compétences « métiers » des acteurs ;
- favoriser l'échange de pratiques (expérience et savoir-faire) entre acteurs d'un même territoire, d'un même secteur d'activité ou sur des problématiques communes ;
- favoriser la mise en réseau des acteurs ;

II/ Modes de soutien régional à la professionnalisation des acteurs de l'emploi et de l'IAE :

L'intervention régionale pourra se concrétiser sous forme :

1. de subventions dans le cas de projets non initiés par la Région et cofinancés par des partenaires (membres du Service Public de l'Emploi, Conseils généraux, PLIE, acteurs économiques, par exemple...) ;
2. et/ou de marchés publics dans le cadre de commandes régionales spécifiques ;

III/ Dispositions communes (quel que soit le mode de soutien) :

Dans le cas où l'aide accordée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée :

- sur le fondement du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) n°7/2009 (Aides attribuées jusqu'au 31 décembre 2010)
- sur le fondement du règlement CE 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis parue JOUE n° L379 du 28 décembre 2006 p0005-0010. (Aides attribuées à partir du 1er janvier 2010).

A. Publics visés par le dispositif

- Les acteurs de l'emploi visés sont : les salariés qui travaillent prioritairement dans les PLIE, Maisons de l'Emploi, Plateformes de service RH, missions locales, des acteurs économiques ou encore des associations du secteur de l'accompagnement vers et dans l'emploi bénéficiant de financement au titre du programme Emplois-tremplin. Ne peuvent en aucun cas bénéficier du dispositif : les salariés des organismes de formation (notamment les formateurs).
- les salariés permanents des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

B. Types de projets éligibles sur ce dispositif :

Les projets éligibles au dispositif sont :

- Les opérations¹ visant à améliorer les connaissances des métiers des filières prioritaires du Schéma Régional de Développement Economique² (S.R.D.E) ;
- Les opérations visant à développer les compétences liées au conseil et au management ;
- Les opérations dont l'objectif est l'échange de pratiques entre acteurs travaillant dans des structures différentes et appartenant à des réseaux différents ;
- Les opérations dont l'objectif est la mise en réseau d'acteurs de l'emploi, de l'insertion et du développement économique, dans le cadre d'une démarche de Pacte ou dans le cadre de commande(s) régionale(s)

IV/ Dispositions particulières selon le mode de soutien retenu :

A. Dans le cas de projets subventionnés

Axes prioritaires d'intervention :

Sont prioritaires les projets s'inscrivant dans :

- La sécurisation des parcours professionnels des franciliens ;
- L'amélioration de la qualité des emplois offerts (conditions de travail), en particulier dans les filières prioritaires du SRDE ;
- La résolution de problématiques spécifiquement posées à des acteurs intervenant dans les quartiers en difficulté et/ou des franges franciliennes ;
- L'anticipation des mutations et restructurations économiques, notamment au travers de démarches de Gestion Territoriale des Emplois et des Compétences ;
- La lutte contre toute forme de discrimination à et/ou dans l'emploi, quelle qu'en soit l'origine ;

Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles les personnes publiques et privées à même de réaliser ces actions (organismes de formation, de conseil, universités...)

Modalités de sélection des bénéficiaires :

La sélection des projets se fait conformément aux éléments précités et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, sur la base des critères techniques suivants :

- L'adéquation de la problématique abordée avec les axes et priorités régionaux ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine ciblé ;
- Le degré de précision du projet présenté ;
- Le degré d'innovation pédagogique, économique et sociale de la démarche ;

¹ Par « opération », la Région entend soutenir des actions ponctuelles, conjoncturelles. Il est exclu de soutenir une structure dans son fonctionnement global.

² Les filières prioritaires du S.R.D.E : optique et systèmes complexes, sciences de la vie (dont biotechnologies et santé), transport et mobilité (dont automobile, transports collectifs, aéronautique, spatial), industries de la création (dont image et multimédias, mode, design et métiers d'art, industries culturelles), services à la personne, services financiers, tourisms et loisirs (dont restauration-hôtellerie) et éco-activités.

- La qualité, la diversité et la complémentarité des partenariats engagés sur le projet ;
- Les conditions financières, la diversité et la complémentarité des cofinancements ;
- La pertinence des indicateurs et des modalités d'évaluation ;

La sélection des projets peut prendre la forme d'un appel à projets.

Enfin, les projets sélectionnés sont soumis à l'approbation de la Commission Permanente.

Assiette éligible à la subvention:

Sont éligibles les dépenses engagées pour la réalisation du projet.

Ne sont pas éligibles les dépenses engagées spécifiquement pour la préparation du projet.

Montant de l'aide régionale :

La subvention régionale est plafonnée à 50% du montant hors taxes des dépenses retenues dans l'assiette éligible, et ne peut excéder 30.000 euros HT maximum. L'aide régionale ne peut se substituer à d'autres financements mais vient obligatoirement en complément de ceux-ci, c'est-à-dire en cofinancement.

Par ailleurs, la Région se réserve notamment le droit d'intervenir à un taux moindre au regard de la pertinence et de la priorité du projet proposé, de la demande de la personne éligible ou si le montant des financements publics excède le coût de l'opération.

Conformément au règlement budgétaire et financier régional (délibération CR 20-05 du 26 mai 2005), le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul de la subvention régionale s'effectue sur la base d'un budget « TV incluse ».

Obligations du porteur de l'action :

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le porteur de l'action. Cette convention précise notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle spécifie également des indicateurs pertinents afin de mesurer l'impact de l'opération sur le public visé.

La signature et le respect de la convention conditionnent le versement de la subvention.

Modalités de suivi :

La Région sera particulièrement attentive à la définition des critères d'évaluation dans le cadre de chaque projet et à la réalisation de bilans statistiques et qualitatifs. La Région assure un suivi de terrain des actions financées, au travers de comités de pilotage, qui permettent notamment de vérifier le respect des orientations régionales, la bonne mise en œuvre de l'action et la qualité du dialogue et du partenariat engagés, ainsi que l'implication des différents acteurs dans la mise en œuvre des projets.

B. Dans le cas de commandes régionales

Lorsque des projets seront initiés par la Région, ils font l'objet de marchés publics menés par la Région, dans le respect du règlement en vigueur.

ANNEXE N°6 : LE PASSE IAE

LE PASSE IAE

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

Contexte et objectif du dispositif:

La sécurisation des parcours professionnels est une problématique récurrente de la politique régionale en matière d'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

Ainsi, la Région s'attache tant à favoriser l'intégration durable des salariés en insertion au sein des entreprises dites « classiques » au terme de leur contrat d'insertion, qu'au bon déroulement de la période passée en structure d'insertion, qui est une étape préalable.

Par l'accompagnement et la formation technique mis en œuvre dans les structures d'insertion (définies à l'Article L 5132-4 du Code du Travail), les salariés sont préparés progressivement à intégrer des entreprises de l'économie « traditionnelle ».

Présentation du dispositif:

Pour répondre à ces objectifs, il apparaît pertinent de proposer, en amont des parcours en structure d'insertion, une préparation centrée sur :

- les questions d'anticipation des risques professionnels, afin que les salariés soient préparés sensibilisés à ces problématiques dès leur entrée en parcours d'insertion.
- Des acquisitions professionnelles de base, très directement liées au secteur d'activité du salarié pendant son parcours en insertion.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de dispositif sont nécessairement organisées en amont du parcours en structure d'insertion. Elles sont nécessairement de courte durée, afin de ne pas retarder de façon trop importante l'entrée en parcours d'insertion.

Public visé

Ce dispositif s'adresse à des personnes qui doivent intégrer une structure d'insertion à court terme, sans qualification liée à l'activité visée, et qui n'ont pas suivi de formation depuis au moins 12 mois.

Pendant toute la durée de ces actions préparatoires, les bénéficiaires ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle et bénéficient à ce titre d'une protection sociale. Il n'est pas prévu de rémunération pendant cette période courte de préparation.

Structures éligibles :

Deux situations peuvent être envisagées :

1. *Les actions sont élaborées et mises en œuvre par des acteurs locaux participant à l'activité du secteur de l'Insertion par l'Activité économique en Ile de France et aptes à :*
 - Recueillir et mutualiser les besoins de formation en lien avec les partenaires prescripteurs et les structures d'insertion par l'activité économique,

- Organiser le repérage et la sélection des organismes chargés de mettre en œuvre les actions de préparation,
- Réaliser le suivi et la coordination des actions sur les territoires, en lien avec différents partenaires, et la Région.

Ainsi, sont concernées : les maisons de l'emploi, les PLIE et les réseaux départementaux, infra départementaux ou régionaux de l'Insertion par l'activité économique.

2. La Région identifie un besoin à l'échelle régionale ou infra-régionale, commun à un ensemble de structures et souhaite y répondre par l'organisation d'actions de préparations

Dans ce second cas de figure, les structures éligibles sont des organismes de formation aptes à mettre en œuvre la commande régionale au profit des futurs salariés en insertion.

Modalités de financement régional et modalités d'intervention

En conséquence, deux modalités de financement sont envisagées :

1. Une intervention prenant la forme d'une subvention de fonctionnement au profit des acteurs locaux cités plus haut :

Les subventions sont attribuées suite au lancement d'un appel à projets, qui doit permettre de sélectionner les structures à même de réaliser les opérations selon les conditions fixées, et leurs projets spécifiques.

Dans ce cadre, les projets sélectionnés font l'objet d'un conventionnement entre la Région et la structure porteuse du projet, et sont validées par la Commission permanente.

Un bilan est ensuite réalisé au terme de l'opération pour en évaluer la portée et les résultats.

Le taux maximum de l'intervention régionale est fixé à 70 % du total des coûts engagés sur la base du budget hors taxe, et est plafonné à 500 € par personne effectuant la période de préparation au parcours d'insertion par l'économique.

Les coûts admissibles sont constitués de toutes les dépenses engagées par la structure dès lors qu'elles peuvent être justifiées pour l'accomplissement du projet de formation défini (frais de personnel, frais administratifs, de mission et de représentation, communication, loyers et assurances.) La facturation des coûts internes, et particulièrement de personnel permanent, doit être clairement identifiée, proratisée et justifiée, notamment en termes d'engagement de dépenses.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si la structure justifie qu'elle ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

L'aide régionale ne peut se substituer à d'autres financements mais vient obligatoirement en complément de ceux-ci, c'est-à-dire en cofinancement.

2. Une intervention sur selon une procédure de marchés publics

Lorsque les projets sont initiés par la Région, ils font l'objet de marchés publics dans le respect des procédures en vigueur.

Enfin, dans les deux cas, la Région n'appelle pas de cofinancement FSE.

Modalités de suivi et de mise en œuvre des actions

La Région est particulièrement attentive à la définition des critères d'évaluation dans le cadre de chaque projet et à la réalisation des bilans et assure un suivi de terrain des actions financées, au travers de comités de pilotage organisés par les porteurs de projets ou les organismes de formation en fonction des cas. Ces rencontres nécessairement multi partenariales permettent notamment de vérifier le respect des orientations régionales, la bonne mise en œuvre des opérations, ainsi que l'implication des différents acteurs dans la mise en œuvre des projets.

Indicateurs de suivi et de résultat

Les principaux indicateurs de suivi et de bilan sont les suivants :

- Le nombre de bénéficiaires et leurs caractéristiques,
- Le nombre de structures d'insertion par l'activité économique concernées, et leurs caractéristiques,
- Le taux d'accès au parcours d'insertion en fin d'action de préparation,
- La durée des parcours en structure d'insertion,
- Le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires au terme du parcours en structure d'insertion et le type d'emploi.

Ces indicateurs sont à affiner et d'autres indicateurs peuvent être déterminés pour répondre au contexte et aux spécificités de chaque action mise en œuvre.

Calendrier de mise en œuvre :

Au cours de l'année 2010

ANNEXE N°7 : DISPOSITIF CHANTIER ECOLE

DISPOSITIF CHANTIER ECOLE

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

I. Contexte et objectifs :

Partant du constat que de nombreuses personnes sont en rupture avec les méthodes d'apprentissage traditionnelles axées sur le face à face et les approches théoriques, et nécessitent un accompagnement renforcé étroitement articulé avec une démarche de professionnalisation, la Région a souhaité soutenir une démarche de formation alternative à travers le dispositif chantier école. Cette démarche s'articule autour de 3 axes complémentaires :

- › Former et professionnaliser selon une approche pédagogique alternative aux systèmes de formation « classiques »
- › Permettre aux stagiaires de découvrir le monde de l'entreprise au travers de périodes d'immersion
- › Accompagner et soutenir les stagiaires dans leur parcours vers l'emploi

Cette volonté s'est doublée de la conviction que pour répondre de la façon la plus adaptée et pertinente au besoin de ces personnes, les solutions doivent être construites collégialement et s'appuyer sur l'expertise et les initiatives des acteurs locaux, plus proches des publics et des territoires.

Ainsi, le dispositif Chantier école s'appuie sur la construction de partenariats locaux pour apporter des solutions de professionnalisation et d'emploi aux publics les plus en difficulté, à partir d'une approche pédagogique alternative aux méthodes de formation traditionnellement utilisées.

II. Publics visés par le dispositif

Ce dispositif s'adresse à des personnes en recherche d'emploi :

- › pour lesquelles les systèmes de formation « traditionnels » se sont avérés inadaptés et auxquelles cette autre façon de se professionnaliser apparaît pertinente,
- › jeunes sortis du système scolaire depuis plus d'un an et adultes,
- › de niveau V ou infra V exclusivement.

Pendant ce temps de professionnalisation, les bénéficiaires sont stagiaires de la formation professionnelle.

La Région s'est engagée dans la lutte contre les discriminations en matière de formation professionnelle, notamment en raison du genre, de l'origine, du territoire de résidence, ou du handicap. A ce titre, les partenaires et prescripteurs doivent s'engager à opérer un recrutement diversifié, et à agir pour l'élargissement des choix professionnels, en particulier à destination du public féminin.

III. Structures éligibles pour porter des projets

Sont éligibles au financement régional :

- les collectivités locales et EPCI,
- les acteurs de l'emploi, de l'insertion et du développement économique : les Plans Locaux pour l'Insertion et le Développement Economique, les Maisons de l'emploi, les missions locales,
- toute autre structure locale, notamment associative impliquée dans les domaines cités plus haut.

Ne sont pas éligibles les entreprises et les organismes de formation.

IV. Contenu et critère d'éligibilité des projets

1/ Définition des projets ciblés

Les opérations soutenues sont des actions de formation qui s'organisent en sessions de groupes de stagiaires.

Le cadre pédagogique du chantier école s'organise *a minima* autour de trois composantes indissociables :

- **Une formation professionnalisante en situation de production**, l'acquisition des gestes et techniques professionnelles étant fondée sur la pratique,
- **Une ou des immersion(s) en entreprise**
- **Un accompagnement socioprofessionnel des stagiaires**

En outre, dans une démarche de sécurisation des parcours professionnels, une attention particulière est apportée à l'organisation d'une sensibilisation ou une formation liée à la prévention des risques professionnels, en lien avec le secteur d'activité visé, et au développement des connaissances liées au fonctionnement et aux exigences des entreprises, ainsi qu'aux questions de droit du travail et d'organisation notamment.

2/ Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligibles, les projets doivent répondre à l'ensemble des éléments de cadrage du dispositif et en particulier aux points suivants :

- La production ou le service réalisé par les stagiaires doit être sans finalité marchande ou lucrative,
- La production ou le service réalisé par les stagiaires doit être d'utilité sociale et s'articuler autour d'une production/réalisation d'intérêt collectif et à caractère public dans son « utilisation »,
- Présenter une diversité de partenariats mobilisés, sur le territoire de projet ou élargi à d'autres acteurs pertinents,
- Porter sur des activités et/ou des secteurs porteurs en termes d'emploi, notamment sur le territoire de projet mais pas uniquement.

V. Axes prioritaires d'intervention :

La mise en œuvre de ces actions s'appuie et dépend de 4 éléments fondamentaux : la qualité des partenariats mobilisés, la définition d'un territoire de projet pertinent, la pertinence du contenu au regard des objectifs, et l'engagement des équipes pédagogiques dans la démarche « chantier école ». Aussi, sont considérés comme prioritaires les projets :

- qui contribuent concrètement et par des modalités précises et innovantes, à lutter contre les discriminations, quelle qu'en soit l'origine, à favoriser l'égalité entre hommes et femmes, et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- qui sont mis en œuvre sur les territoires les plus défavorisés, notamment les territoires de la politique de la ville, des sites prioritaires du contrat de projet Etat-Région, des zones franches urbaines et des franges de l'Île de France ;
- issus du plan d'action d'un Pacte pour l'emploi, la formation et le développement économique
- Elaborés dans le cadre d'un partenariat diversifié, dont les rôles sont bien définis et concrètement engagés dans la mise en œuvre de l'opération.

VI. Modalités de l'intervention régionale et financement des projets

Les opérations soutenues dans le cadre du présent règlement d'intervention sont identifiées suite au lancement d'un appel à projets.

La sélection, l'aide au démarrage et à la mise en œuvre des projets font l'objet d'un conventionnement entre la Région et la structure porteuse du projet. L'attribution des aides se fait en Commission permanente du Conseil Régional.

L'intervention régionale dans le cadre de ce dispositif intervient à deux niveaux et permet donc de couvrir 3 types de dépenses :

- Les dépenses relatives à l'ingénierie de projet réalisée par le porteur de projet (diagnostic des besoins, ingénierie de projet, organisation des comités de pilotage, et autres frais relatifs à l'organisation et la coordination de l'action)
- Les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action de formation dans toutes ses composantes, par des organismes de formation, ainsi que l'accompagnement des stagiaires dans la constitution de leur dossier de rémunération et les relations avec l'organisme payeur sur ces questions.

La rémunération des stagiaires étant prise directement en charge par la Région au titre de la formation professionnelle, elle **ne fait pas partie des dépenses éligibles pour le porteur de projet**.

L'aide régionale ne peut se substituer à d'autres financements mais vient obligatoirement en complément de ceux-ci, c'est-à-dire en cofinancement.

La Région ne peut en aucun cas prendre en charge les frais liés à la production collective (matière d'œuvre, frais de matériel et équipements, frais liés à la restauration et à la mobilité des stagiaires, ...)

Le lieu de production est mis à disposition par la structure support du chantier, qui crée les conditions matérielles nécessaires à la réalisation de la production collective. Ces éléments varient en fonction de la nature du chantier et de la production collective à réaliser.

Le taux maximum de l'intervention régionale est fixé à 70% du total des dépenses éligibles, sur la base du budget hors taxe. Le montant du financement régional est plafonné à 55 000 €.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si la structure justifie qu'elle ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

Fonds européens :

La Région n'appelle pas de Fonds Social Européen sur ce dispositif.

VII. Modalités de suivi et de mise en œuvre des actions

La Région est particulièrement attentive à la définition des critères d'évaluation dans le cadre de chaque projet et à la réalisation des bilans.

La Région assure un suivi de terrain des actions financées, au travers de comités de pilotage organisés par les porteurs de projets. Ces rencontres nécessairement multi partenariales permettent notamment de vérifier le respect des orientations régionales, la bonne mise en œuvre de l'action et la qualité du dialogue et du partenariat engagés, ainsi que l'implication des différents acteurs dans la mise en œuvre des projets.

VIII. Indicateurs de résultat et de suivi

1/ Les résultats attendus

Au-delà des objectifs généraux du dispositif présenté plus haut, il s'agit ici de permettre aux stagiaires de trouver des solutions d'insertion au terme de l'opération, que ce soit en termes :

- D'accès à un emploi durable (d'une durée supérieure ou égale à 6 mois ou en CDI)
- D'accès à un emploi en alternance (contrats d'apprentissage, contrat de professionnalisation)
- D'accès à une formation qualifiante ou certifiante

Sont également examinés des résultats relatifs aux progressions individuelles des stagiaires plus globalement, c'est-à dire en termes de savoir être, de mobilité, de savoir faire, mais aussi par rapport au fait d'avoir levé certains freins dans leur accès à l'emploi.

2/ Indicateurs de suivi

Le suivi des stagiaires et de la mise en œuvre de l'opération se base a minima sur les indicateurs suivants :

- Le nombre de stagiaires et leur profil, individuellement, ainsi que le suivi fin de leurs progressions, sur les différents points cités plus haut
- Les conditions de réalisation de la production et sa mise en œuvre
- Le suivi des entreprises repérées dans le cadre des immersions en entreprise : nom, type de structure,...
- Le suivi des résultats en termes de suites de parcours au terme de l'opération

Il s'agit ici globalement de mesurer l'impact des opérations en termes de retour à l'emploi, et plus globalement d'insertion socio-professionnelle.

ANNEXE N°8 : REGLEMENT D'INTERVENTION SUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

Contexte et objectif :

La Région souhaite favoriser le développement de l'emploi en soutenant la création et la croissance des groupements d'employeurs franciliens, qui favorisent à la fois la compétitivité pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises et la sécurité d'emploi pour les salariés.

Présentation du dispositif :

Pour atteindre ces objectifs, la Région propose :

1 - une intervention financière adaptée aux problématiques des groupements par :

- un co-financement des études de faisabilité ;
- une aide au démarrage pour les nouveaux groupements créés ;
- une aide au développement pour les groupements existants ;
- une aide à l'embauche, avec le dispositif Emplois-tremplin, concernant les salariés permanents des groupements non détachés auprès des adhérents ;
- une aide à la professionnalisation des salariés permanents des groupements non détachés auprès des adhérents notamment sur le thème des bonnes pratiques et du cadre juridique d'intervention des groupements d'employeurs.

2 - une animation du réseau, regroupant les groupements de la Région, les principaux financeurs et tout partenaire intéressé par le sujet, afin d'échanger sur des thèmes prioritaires tels que la mise en place d'actions de communication, la réalisation d'outils de communication correspondants, les relations avec les prescripteurs ou encore la constitution de modules de formation permettant une harmonisation des pratiques et connaissances juridiques.

Les orientations politiques de la Région seront prises en compte dans la mise en œuvre de ce dispositif, notamment dans la lutte contre les discriminations, l'accès à l'emploi des personnes handicapées et l'effort en direction des territoires prioritaires.

Publics visés :

- les porteurs de projets de groupements d'employeurs, les groupements d'employeurs existants ;

Seront prioritaires les groupements réservant une proportion de postes à :

- des personnes reconnues handicapées ;
- des publics de niveau V à VI ;
- des publics résidant sur des territoires de la politique de la ville, des sites prioritaires du contrat de plan, des Zones Franches Urbaines, de Franges de l'Île de France ;
- un public féminin, sur des secteurs traditionnellement masculins ;
- des publics discriminés du fait de leur origine ethnique ;
- des personnes de 45 ans et plus.

Modalités d'intervention et dépenses éligibles de la Région :

L'intervention régionale sera effectuée sous forme de subventions :

- un co-financement des études de faisabilité, plafonné à 3 000 € représentant au maximum 50 % du coût HT de l'étude. Cette étude de faisabilité est présentée à l'Union des Groupements d'Employeurs de France (UGEf) pour avis.

- une aide au démarrage pour les nouveaux groupements créés pour leur première année d'existence, plafonnée à 30 000 €, correspondant à un maximum de 35 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du groupement. Cette aide peut notamment être destinée à la constitution du fonds de roulement initial, au vu de l'embauche d'au moins 5 salariés détachés auprès des adhérents et à l'adhésion d'au moins 10 entreprises.
- une aide au développement pour les groupements existants, plafonnée à 20 000 € correspondant à un maximum de 35 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du groupement. Cette aide peut notamment être destinée à la constitution du fonds de roulement initial, au vu de l'embauche d'au moins 3 salariés détachés auprès des adhérents et/ou aux dépenses liées à la mise en œuvre des actions de sensibilisation et d'information en fonctionnement (logistique, location de salle, outils de communication (plaquettes, catalogues,...)).
- une aide à l'embauche, avec le dispositif Emplois-tremplin, concernant les salariés des groupements non détachés auprès des adhérents.
- une aide à la professionnalisation des salariés permanents des groupements non détachés auprès des adhérents pour des actions de formation relatives aux bonnes pratiques et au cadre juridique d'intervention des groupements d'employeurs. Cette aide est d'un montant maximum de 1 000 € par salarié concerné.

Structures éligibles :

Pour les études de faisabilité sont éligibles, les structures publiques destinées à promouvoir le développement économique et l'emploi et un groupement d'employeurs s'il a déjà une existence administrative.

Pour les autres aides, seront éligibles les groupements d'employeurs implantés en Ile-de-France, structurés sous forme associative à but non lucratif dont l'objet social est la mise à disposition de personnel auprès des seuls adhérents. Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ne sont concernés que par les subventions « aide au développement » et « aide à l'embauche », car bénéficiant par ailleurs du soutien régional dans le cadre du dispositif de l'Aide Régionale aux Structures de l'Insertion Economique (ARSIE).

Résultats attendus et indicateurs :

Le nombre de contrats de travail signés et au-delà l'intégration en emploi durable (contrat à durée indéterminée ou d'une durée minimale de six mois et transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée) de demandeurs d'emplois et / ou d'anciens salariés.

Une augmentation du nombre d'entreprises adhérentes au groupement.

La constitution d'au moins un groupement d'employeurs multi-sectoriels par département.

Fonds social européen :

Ce dispositif est susceptible de bénéficier du cofinancement par le Fonds Social Européen, au titre de la programmation 2007-2013, objectif « compétitivité et emploi ».

Les actions du dispositif éligibles au cofinancement du FSE seront soumises à des obligations spécifiques en matière de contrôle, de communication et publicité, de transparence comptable. Ces obligations seront précisées dans la convention de subvention applicable.

Calendrier de mise en œuvre :

L'aide de la Région portera sur une subvention annuelle, qui pourra être reconduite, excepté pour la subvention « aide au démarrage », en fonction des résultats, notamment en termes d'embauches et de nouvelles entreprises adhérentes.

ANNEXE N°9 : REGLEMENT D'INTERVENTION "PASSE ENTREPRISE"

LE PASSE ENTREPRISE

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

Contexte et objectif du dispositif:

La Région en tant qu'acteur du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) souhaite confirmer son rôle et soutenir à ce titre la sécurisation des parcours professionnels en favorisant l'insertion durable des salariés en insertion dans les entreprises de l'économie dite « classiques », à l'issue du contrat d'insertion.

Cette politique vise notamment à proposer des réponses nécessaires à cette insertion durable dans l'emploi des actifs salariés de l'IAE (dont les structures sont définies à l'Article L 5132-4 du Code du Travail). Elle prévoit la mise en œuvre d'actions courtes et modulaires d'adaptation et/ou d'immersion en entreprise, à travers un nouveau dispositif : « Passe Entreprise ».

Ce dispositif a un triple objectif :

- réduire la durée des parcours d'insertion professionnelle,
- favoriser le retour à un emploi durable à plus court terme
- et pour cela, créer des situations concrètes de collaboration entre des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises « classiques ».

Il s'inscrit dans la complémentarité du parcours d'insertion dans le cadre de l'IAE et de l'offre de services des prescripteurs.

Présentation du dispositif:

Les actions « Passe entreprise » ont pour objectif de permettre au public visé :

- De consolider des acquisitions techniques, et de développer de nouvelles compétences au travers d'actions courtes de formation d'adaptation au poste de travail,
- De se familiariser avec le contexte et les exigences, mais aussi les codes des entreprises « classiques »,
- De bénéficier de périodes courtes mais répétées d'immersion en entreprise, au sein d'entreprises susceptibles de les recruter au terme de leur parcours d'insertion,
- D'anticiper ainsi et de préparer leur intégration durable dans l'emploi, au sein d'entreprises « classiques ».

Ainsi, ces actions s'organisent autour de deux axes :

- **Une action d'adaptation à l'emploi à travers la formation** : compte tenu de l'organisation du travail dans le secteur de l'insertion par l'activité économique, et des contraintes économiques des structures de ce secteur, ces actions doivent être de courte durée et modulaire, afin de permettre, en fonction des structures, une organisation souple et adaptable des temps de formation.
- **Une ou plusieurs phases courtes d'immersion en entreprise** : ces temps d'immersion en entreprise ont lieu pendant le parcours en insertion et s'articulent avec les temps de formation. Ces temps d'immersion doivent s'organiser entre les SIAE, les salariés et les entreprises partenaires.

Afin d'atteindre leurs objectifs, ces actions sont nécessairement inscrites dans un partenariat étroit entre acteurs locaux, structures d'insertion et, c'est fondamental, des entreprises et/ou représentants d'entreprise du territoire.

En effet, le dispositif est mobilisé lorsque des entreprises du territoire d'implantation de la Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) recrutent et souhaitent pour cela initier un partenariat avec le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Public visé par l'action

Les publics concernés par ce dispositif sont les salariés en fin de parcours au sein d'une SIAE. Ainsi sont concernés ici les salariés qui sont à quelques mois avant le terme de leur contrat d'insertion ou ceux qui ont levé leurs principaux freins d'accès à l'emploi et sont prêts à intégrer un poste dans le secteur marchand « traditionnel ».

Les bénéficiaires doivent avoir validé leur orientation professionnelle, qui se doit d'être en lien avec les postes disponibles dans les entreprises partenaires des opérations.

Structures éligibles à la subvention régionale

Sont éligibles au financement régional les OPCA qui ont signé une convention avec la Région, les OPCA susceptibles d'en signer une, ou des structures d'insertion par l'activité économiques non adhérentes à un OPCA. Ces dernières doivent néanmoins démontrer leur capacité à réaliser et mettre en œuvre l'ingénierie de formation et les relations avec les entreprises qui s'imposent dans le cadre de ce dispositif.

Modalités de financement

L'intervention régionale peut prendre deux formes, en fonction des structures éligibles :

Pour les structures d'insertion par l'activité économique :

Le taux maximum de l'intervention régionale est fixé à 60% du total du coût des dépenses contribuant directement au financement de l'action sur la base du budget hors taxe, et est plafonné à 750 € par salarié en insertion formé.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si la structure justifie qu'elle ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

Pour les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) :

Les OPCA peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un complément de subvention dans le cadre du dispositif régional « Soutien aux OPCA relatif à l'accompagnement de la formation de salariés » voté par la délibération n° CR 59-08 du 16 octobre 2008 « Promotion sociale et sécurisation des parcours professionnels soutien régional à la formation professionnelle des salariés, dans le cadre du schéma régional des formations.

L'aide régionale ne peut se substituer à d'autres financements mais vient obligatoirement en complément de ceux-ci, c'est-à-dire en cofinancement.

Enfin, la Région n'appelle pas de cofinancement FSE, dans le cadre de ce dispositif.

Modalités de l'intervention régionale

L'intervention régionale est réalisée sous la forme de subventions.

Dans les cas où l'intervention régionale portera sur l'action d'une structure d'insertion, les aides pourront être attribuées suite au lancement d'un appel à projets, permettant de sélectionner les structures à même de réaliser les opérations selon les conditions fixées, et leurs projets spécifiques. Les projets sélectionnés font alors l'objet d'un conventionnement entre la Région et la structure porteuse du projet. L'attribution des aides se fait en Commission permanente du Conseil régional.

Modalités de suivi et de mise en œuvre des actions

La Région est particulièrement attentive à la définition des critères d'évaluation dans le cadre du suivi des conventions avec les OPCA ou de chaque projet soutenu, et à la réalisation des bilans et assure un suivi de terrain des actions financées, au travers de comités de pilotage organisés par les porteurs de projets. Ces rencontres nécessairement multi partenariales

permettent notamment de vérifier le respect des orientations régionales, la bonne mise en œuvre des opérations, ainsi que l'implication des différents acteurs dans la mise en œuvre des projets, notamment celle des entreprises partenaires.

Résultats attendus et indicateurs:

Les résultats des actions mises en œuvre sont observés 3 mois après la date de fin de parcours en SIAE. A cette échéance, il est attendu que 60 % des personnes accompagnées dans le cadre de ce dispositif soient en emploi durable.

Les principaux indicateurs de suivi et de bilan sont les suivants :

- Le nombre de salariés en insertion bénéficiaires
- Le nombre de structures d'insertion par l'activité économique concernées, et leurs caractéristiques
- Le nombre d'entreprises « classiques » partenaires, leurs caractéristiques,
- Le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires, en fin de parcours en SIAE et 3 mois après,
- Les postes proposés dans les entreprises et leurs engagements en termes d'intégration des salariés et de progression au sein de l'entreprise
- Les partenaires mobilisés et l'articulation éventuelle avec des dispositifs non régionaux.

Calendrier de mise en œuvre :

Au cours de l'année 2010

**ANNEXE N°10 : TROPHEE - ACTIONS
FAVORISANT LE MAINTIEN OU L'ACCES A
L'EMPLOI**

TROPHEE - ACTIONS FAVORISANT LE MAINTIEN OU L'ACCES A L'EMPLOI

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

Contexte et objectifs

La Région Ile-de-France a fait de la sécurisation des parcours professionnels et de la lutte contre toutes les discriminations des priorités régionales présidant ses politiques d'intervention. Ainsi, la valorisation des actions menées par les acteurs locaux et les employeurs en faveur d'un retour, d'un accès durable à l'emploi, ou d'un maintien dans l'emploi, notamment au sein des Très petites et moyennes entreprises et industries, participe à cet objectif.

C'est dans le but de promouvoir et récompenser ces initiatives qu'il est proposé ici d'organiser des trophées et d'attribuer les prix correspondants, en lien avec des problématiques prioritaires pour la Région, qu'elles relèvent du rapprochement entre acteurs pour plus d'efficacité ou de gestion des âges au sein des entreprises par exemple.

Ainsi, des pratiques identifiées comme exemplaires pourront bénéficier d'une communication large, à l'échelle régionale, qui pourra favoriser leur transférabilité par la visibilité qui en sera donnée.

Les trophées organisés dans le cadre du présent règlement d'intervention pourront répondre à différents axes de l'intervention régionale en matière d'emploi. Les prix seront attribués suite à la définition de thématiques ciblées d'action, fermement inscrite dans le contexte social et économique régional.

Eligibilité

Les structures éligibles

Elles varieront en fonction de la nature des Trophées qui seront organisés.

Ainsi, les structures éligibles pourront être selon les cas des associations, des entreprises, ou toute autre structure intervenant dans les champs précédemment définis.

Les Projets éligibles

Sont éligibles les projets participant à maintenir en emploi de qualité et/ou favoriser l'accès durable à l'emploi des actifs (salariés ou demandeurs d'emploi) les plus fragilisés en raison du contexte socio-économique ou confrontés à des difficultés sociales particulières.

Les projets éligibles doivent être présentés sous la forme d'un plan d'actions non terminé, dont au moins une première phase est achevée lors du dépôt de la candidature. Les résultats obtenus relatifs à cette première partie du plan d'actions doivent pouvoir être présentés dans les projets soumis.

Mise en œuvre du dispositif

Modalité de lancement de l'appel à candidature

La Région procèdera par appel à candidatures afin d'identifier les projets éligibles. Cet appel à candidatures sera notamment mis en ligne sur le site Internet de la Région.

Sélection des structures lauréates

Un jury de personnes qualifiées, présidé par un représentant de la Région, sera invité à donner un avis sur les projets. Il pourra être composé de représentants des partenaires sociaux, des partenaires institutionnels de la Région (chambres consulaires, etc.), autres partenaires et personnalités qualifiées, suivant la nature des prix.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés notamment au regard de leur caractère innovant, du plan d'actions proposé et des premiers résultats obtenus, mais aussi de la méthodologie et des moyens mis en œuvre.

En fonction de l'axe d'intervention, une attention particulière sera portée durant l'analyse des projets sur le secteur d'activité de l'entreprise, au regard :

- des filières prioritaires du Schéma Régional de Développement Economique (SRDE)¹ et/ou de la politique régionale en matière d'Economie sociale et solidaire (ESS)² ;
- de l'implantation ou non en zone prioritaire³
- de la taille des entreprises impliquées, une attention particulière étant portée sur les petites et moyennes entreprises et industries franciliennes de moins de 250 salariés, et répondant aux conditions mentionnées à l'annexe 1 du règlement n° 800/2008 de la commission, concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

Enfin, les projets impliquant la contribution du personnel, et plus largement une démarche de dialogue social, seront privilégiés dans le choix des lauréats.

Attribution des prix

La Commission permanente du Conseil régional attribue les prix et les aides aux structures lauréates sur proposition du jury. Les aides attribuées permettront la poursuite du plan d'actions proposé.

3 thématiques pourront être définies pour chacun des axes d'intervention, et 1 prix sera attribué dans chaque thématique.

¹ Les filières prioritaires du SRDE : optique et systèmes complexes, sciences de la vie (dont biotechnologies et santé), transport et mobilité (dont automobile, transports collectifs, aéronautique, spatial), industries de la création (dont image et multimédias, mode, design et métiers d'art, industries culturelles), services à la personne, services financiers, tourisme et loisirs (dont restauration-hôtellerie) et éco-activités.

² Les filières prioritaires de l'ESS : Services à la personne, éco-activités, commerce équitable, tourisme social et solidaire, entrepreneuriat collectif.

³ Zones urbaines sensibles (ZUS), zones franches urbaines (ZFU), franges de l'Ile-de-France (délibération n° CP 04-31).

Communication des résultats

La communication des résultats pourra faire l'objet d'une cérémonie officielle de remise des prix organisée par la Région.

Montant et modalités de la subvention régionale

Dans le cadre des trophées, les structures sélectionnées pourront chacune être gratifiées d'un prix pouvant atteindre **10 000 € au maximum**.

Le montant du prix attribué ne peut être supérieur au coût de la poursuite de l'action récompensée.

Les dépenses éligibles à cette aide relèvent de la poursuite du plan d'actions proposé et concernent les dépenses en fonctionnement liées à cette poursuite. Elles sont prises à compter de la date de lancement de l'appel à candidatures.

Dans le cas d'entreprises lauréates, ce prix relève du régime des aides publiques aux entreprises, et s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* publié au JOUE du 28 décembre 2006 n°L.379. L'aide est accordée, jusqu'au 31 décembre 2010, sur le fondement du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité n°7/2009. A compter du 1er janvier 2011, elle est accordée sur le fondement du règlement CE 1998/2006 de la commission du 15 décembre 06 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Communication / Valorisation

Afin de valoriser les actions récompensées par ces prix, dans le cadre des Trophées, les projets sélectionnés pourront faire l'objet d'une communication de la Région à fin de diffusion. La forme de diffusion sera à définir en fonction des destinataires à cibler.

ANNEXE N°11 : ACCORD AVEC L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EN ILE-DE-FRANCE



Projet
ACCORD ETAT / REGION ILE-DE-FRANCE
POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
EN ILE-DE-FRANCE

- Vu** la délibération CR 72-05 du 15 décembre 2005 relative au développement de l'Economie sociale et solidaire en Ile-de-France
- Vu** la délibération CR 90-06 du 5 octobre 2006 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique de la Région Ile-de-France ;
- Vu** la délibération CR 92-08 renforçant le dispositif Emplois-tremplin et instaurant les Emplois-tremplin insertion dédiés à l'IAE,
- VU** la délibération CR 09 du 6 mai 2009 adoptant une nouvelle politique régionale de soutien à l'insertion par l'activité économique
- Vu** la loi de lutte contre les exclusions du 29 Juillet 1998,
- Vu** la loi de Programmation pour la Cohésion Sociale du 18 Janvier 2005,
- Vu** la feuille de route issue du Grenelle de l'insertion,
- Vu** le plan de modernisation du secteur de l'IAE du 13 aout 2008
- Vu** la loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion du 1er décembre 2008

Préambule

- Considérant que le droit à l'emploi est inscrit dans le préambule de la Constitution française qui déclare : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi, tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence» .
- Considérant que rechercher l'égale dignité de tous face à l'emploi est le fondement même des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E) et que les dispositifs de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E) sont sans conteste parmi les plus efficaces pour offrir une réelle opportunité d'accès à l'emploi et à la professionnalisation, notamment pour les femmes et les hommes ayant des difficultés de santé, de logement incompatibles avec une recherche d'emploi suivant des modalités classiques ou que l'on considère à tort comme insuffisamment employables
- Considérant que l'Insertion par l'activité économique relève de la compétence de l'Etat qui place ce secteur au coeur des politiques d'emploi en faveur des personnes durablement éloignés du marché du travail et lui apporte un soutien constant en matière de structuration et de développement.
- Considérant que le plan de modernisation engagé par l'Etat depuis 2008 contribue à renforcer ce positionnement et à faire de l'IAE un acteur pertinent en matière d'insertion et de développement territorial.
- Considérant que le Plan de relance déployé par l'Etat vient renforcer en 2009 les moyens attribués à ce secteur.
- Considérant que l'Etat dans le cadre de sa compétence en matière d'emploi met en œuvre un plan francilien d'égalité d'accès à l'emploi et dans le travail au bénéfice des publics fragiles et mène une action continue sur la sécurisation des parcours professionnels
- Considérant que la Région est compétente en matière de formation professionnelle et de coordination du développement économique et qu'elle a su mettre en œuvre depuis 1998 non seulement une politique sociale, mais aussi une politique de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion et de lutte contre les exclusions,
- Considérant le fort engagement de la Région en faveur des dispositifs de l'IAE sur le territoire francilien et sa volonté d'articuler son soutien à l'IAE avec ses politiques régionales en matière de développement économique, de promotion de l'économie sociale et solidaire, de formation professionnelle, de sécurisation des parcours professionnels, de l'environnement et de lutte contre les discriminations,

L'Etat et la Région affirment que :

- l'IAE est un secteur intermédiaire entre un marché conventionnel de l'emploi et le secteur de la solidarité,

- financer l'insertion par l'activité économique et accompagner son développement n'est pas un coût mais un investissement social,
- les SIAE ont une vocation d'insertion socioprofessionnelle mais sont aussi des entreprises qui produisent des richesses commercialisables, mais permettent également l'émergence de nouvelles activités et le développement du lien social et du territoire.

L'Etat et la Région s'engagent sur les objectifs suivants :

1. Soutenir le développement des structures de l'insertion par l'activité économique en Ile de France

L'Etat et la Région ont la volonté de coopérer et d'articuler leurs interventions en faveur de la création, du développement et du maintien des SIAE.

L'enquête réalisée en 2008 par les services de l'Etat auprès de l'ensemble des SIAE franciliennes a identifié une offre d'insertion francilienne moins développée qu'au niveau national. L'Ile-de-France représente 11% des ETP nationalement réalisés dans les SIAE alors que le poids de la Région dans la demande d'emploi est de 20%.

Du fait de ce moindre développement des SIAE en Ile de France, le taux d'accès des demandeurs d'emploi aux SIAE franciliennes est inférieur à celui observé nationalement.

En outre, l'analyse départementale fait ressortir de fortes variations du taux d'accès aux SIAE entre les territoires franciliens .

Devant ces constats, l'Etat et la Région ont la volonté commune de soutenir globalement la création de structures d'insertion par l'activité économique sur le territoire francilien mais également de veiller à une couverture plus équitable du territoire en fonction des besoins locaux afin d'améliorer le taux d'accès à un emploi au sein d'une SIAE.

Du fait de cette préoccupation commune, une réflexion sera engagée sur l'articulation des financements au niveau régional et départemental en lien avec l'ensemble des financeurs.

Mais le secteur de l'IAE en Ile de France est aussi caractérisé par son atomisation et sa fragilité. L'action des pouvoirs publics doit donc aussi s'inscrire dans une logique de consolidation de l'existant, en aidant les structures à atteindre une taille critique qui leur permettra de répondre à des appels d'offre et d'organiser des parcours professionnels avec leurs équipes.

L'Etat et la Région s'engagent donc sur la mobilisation de leurs moyens financiers respectifs et s'entendent sur le principe d'additionnalité des financements régionaux. La montée en puissance des financements de la Région en faveur de l'IAE ne se substitue pas à l'engagement financier important de l'Etat sur ce secteur.

Cette articulation et cette optimisation des financements de l'Etat et de la Région seront également recherchées avec les Départements, autres acteurs majeurs du soutien à l'IAE.

Enfin la Région s'engage également en tant qu'acheteur public, à être exemplaire en utilisant la clause sociale dans la passation de ses propres marchés. Pour cela, elle poursuivra sa collaboration avec la Maison De l'Emploi de Paris dans son rôle de facilitateur des clauses qui mobilisera en tant que de besoin le réseau des PLIE et MDE franciliennes.

2. Améliorer le système d'information et d'évaluation

Le constat est partagé : jusqu'à tout récemment les informations statistiques fiables et complètes manquaient cruellement dans le secteur de l'IAE. Cette situation s'est améliorée grâce au travail d'enquête réalisée en 2008 auprès de l'ensemble des SIAE par les DDTEFP avec l'appui méthodologique de la DRTEFP. Il importe de capitaliser sur cette base.

L'Etat et la Région souhaitent développer une fonction observatoire partagée entre les acteurs du secteur, permettant la production de données statistiques régulières, et la mise à jour des états des lieux, notamment à partir des données issues du dialogue de gestion.

Si l'insertion veut être considérée comme un véritable investissement public, au même titre que l'éducation, il convient donc de soumettre ses dispositifs à évaluation et d'en choisir les formes les plus efficaces. L'évaluation est d'abord celle des dispositifs par les usagers. C'est aussi, plus globalement, celle des résultats atteints et des performances réalisées sur différents plans : l'accompagnement social, le retour à l'emploi, le développement économique d'un territoire .

C'est pourquoi l'Etat et la Région souhaiteraient s'engager dans la réalisation d'une étude d'impact, éventuellement sur le modèle de celle réalisée par l'Avise et le CNIAE, prenant en compte les différentes dimensions de l'insertion par l'activité économique (sociale, économique, professionnelle, territoriale et environnementale).

3. Renforcer le partenariat et la coordination de l'IAE

Le niveau régional est présenté comme l'échelon de la programmation stratégique de la politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle, qui doit s'articuler avec la politique de développement économique.

Mais quelle que soit sa légitimité l'échelon régional doit opérer en synergie avec les autres échelons (européen, national, départemental, territorial) qui ont tous un rôle à jouer.

L'Etat a lancé un processus de modernisation et de redynamisation des CDIAE. La Région s'engage à participer activement à cette instance et à en faire le lieu d'examen de ses propres aides, en complémentarité de celles de l'Etat et des Départements.

La Région, dans le cadre du dialogue de gestion initié par l'Etat, contribuera activement à la définition d'indicateurs de contextualisation et de territorialisation des objectifs de sorties dynamiques prévus dans les nouvelles modalités de

conventionnement de l'Etat, notamment dans le cadre de sa démarche des pactes territoriaux pour l'emploi, la formation et le développement économique qui incluent systématiquement un volet sur l'IAE.

Afin de favoriser la coordination et de la coopération, l'Etat et la Région organiseront régulièrement des échanges au niveau régional sur l'IAE associant les têtes de réseaux, les partenaires sociaux et les Départements.

Egalement dans une optique de simplification des outils/moyens techniques mis à disposition de l'IAE, la Région s'engage pour les sollicitations de ses propres subventions dans le cadre du dispositif « Emploi-tremplin insertion - IAE » et Emplois Insertion Environnement, à utiliser le dossier de conventionnement unique élaboré par l'Etat.

4. Améliorer la perception et l'image de l'IAE

L'Etat et la Région ont la volonté de communiquer sur l'IAE de manière régulière et positive, afin de rapprocher entreprises « classiques » et monde de l'insertion.

Pour cela, l'Etat et la Région soutiendront toutes les formes de partenariat entre le monde de l'entreprise et celui de l'inclusion active mais également des actions visant à présenter l'insertion comme un ensemble de solutions véritablement utiles aux personnes et favorables au développement des territoires (plan de communication, site internet régional sur l'IAE....).

5. Contribuer à la professionnalisation et à la structuration du secteur de l'IAE

L'Etat et la Région souhaitent contribuer à la structuration et à la professionnalisation du secteur de l'IAE.

Ils faciliteront notamment toutes les initiatives des sept réseaux régionaux existants aujourd'hui en Ile de France pour constituer un inter-réseau représentatif et se doter d'une existence juridique et de moyens.

L'Etat et la Région souhaitent également contribuer à la professionnalisation des acteurs, des permanents du secteur et mobiliseront à cet effet leurs moyens spécifiques ainsi que les partenaires légitimes sur ce champ et notamment les OPCA..

Pour la Région

Pour l'Etat

Le Président Jean-Paul HUCHON

Le Préfet de Région

ANNEXE N°12 : CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI DE PARIS

CONVENTION DE PARTENARIAT

Maison de l'Emploi de Paris - REGION ILE-DE-FRANCE

DEVELOPPEMENT DES CLAUSES SOCIALES

DANS LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Entre :

La Région Ile-de-France, située 33, rue Barbet de Jouy 75007 Paris

Représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président :

D'une part,

Et

La Maison de l'Emploi de Paris, située 26, rue du Chemin Vert 75011 Paris

Représentée par Monsieur Claude Kupfer, Président

Siret :

D'autre part,

Il est convenu entre les parties:

PREAMBULE

La Maison de l'Emploi de Paris réunit la collectivité parisienne (Ville et département), l'Etat, Pôle emploi, l'AFPA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Chambre de métiers et la Cité des métiers, au sein d'un Groupement d'Intérêt Public constitué en octobre 2005.

La Maison de l'Emploi de Paris a pour mission d'améliorer les services rendus aux entreprises et aux demandeurs d'emploi parisiens pour contribuer au développement économique et à la cohésion sociale du territoire.

Pour ce faire, la Maison de l'Emploi de Paris intervient sur 4 axes :

- Observation-veille-évaluation
- Grands projets économiques
- Expérimentation d'actions de retour à l'emploi, création et transmission d'entreprises
- Fonction ressources

Dans toutes ses actions, la Maison de l'Emploi de Paris met en synergie et coordonne les acteurs et les dispositifs en faveur de l'emploi sur le territoire parisien.

Elle met en place sur le territoire une action de promotion et de développement de l'emploi et de l'insertion dans le cadre des marchés publics.

L'Agenda 21 de la Région Ile-de-France inscrit l'éco-responsabilité de l'institution au cœur de ses dispositifs. Le volet social de la démarche insiste notamment sur la promotion de l'emploi durable et de qualité dont fait partie l'introduction de clauses sociales dans la commande publique régionale.

Parallèlement, la Région a entamé en 2008 une réflexion sur la rénovation de sa politique de soutien à l'Insertion par l'Activité Economique. Plusieurs mois de concertation avec les acteurs, les partenaires et les financeurs de l'IAE ont permis d'analyser les enjeux et les faiblesses du secteur et d'en tirer les bases d'une politique publique cohérente.

Le soutien régional à l'IAE vise à favoriser la création, le développement et la consolidation des structures, à sécuriser les parcours des salariés en insertion, à promouvoir la professionnalisation des acteurs et à impulser des relations constructives avec les entreprises "classiques". Une attention toute particulière est portée à la connaissance du secteur et à la mesure de ses impacts sur le territoire francilien.

L'intervention du CRIF en faveur de l'IAE ne peut se faire uniquement envers des tiers. Comme la démarche environnementale, la dimension sociale peut et doit être appliquée en

PROJET

interne par l'institution. C'est pourquoi l'exemplarité régionale a fait l'objet d'un groupe de travail spécifique.

Les pistes d'action ont notamment porté sur l'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics régionaux. Cette possibilité offerte par le Code des Marchés Publics est un véritable levier pour les SIAE qui élargissent ainsi leurs débouchés. C'est d'autant plus pertinent aujourd'hui avec la conjoncture économique peu favorable qui restreint les carnets de commande mais augmente les besoins d'insertion. L'exigence de la commande publique donne une impulsion supplémentaire à la professionnalisation des acteurs. Enfin, les clauses sociales participent souvent à l'instauration de relations de confiance avec les entreprises attributaires, objectif poursuivi par le CRIF.

La Région entend développer les clauses d'insertion en son sein mais également faciliter la démarche pour l'ensemble des collectivités locales franciliennes. Pour ce faire, la présence de "clauseur" (gestionnaire de clauses) comme la Maison de l'Emploi de Paris est nécessaire pour sensibiliser les acheteurs publics et leur apporter un appui technique sans lequel les clauses ne sont pas efficaces. Le dispositif régional des Emplois-tremplin PROJET apporte un soutien durable à tous les acteurs locaux de l'emploi (Maison de l'Emploi, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission Locale, ...) qui souhaitent développer des pôles d'ingénierie de clauses sociales.

Plusieurs chargés de mission "clauseurs" sont déjà en poste en Ile-de-France. Dans une logique de professionnalisation de ces acteurs, la Région les incitera à se rencontrer pour un partage d'expériences et des échanges de bonnes pratiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Région Ile-de-France a mis en place une procédure spécifique d'intégration de la clause sociale (Article 14 du Code des Marchés Publics)*.

Les entreprises attributaires des marchés publics seront incitées à réaliser une action d'insertion en direction de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre et l'accompagnement sont effectués par la Maison de l'Emploi de Paris.

La présente convention a pour objectif de préciser les missions et les engagements des partenaires.

**l'article 14 du CMP dispose que : Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.*

ARTICLE 2 – MISE EN OEUVRE

2.1 – ROLE DE LA MAISON DE L'EMPLOI

La Maison de l'emploi de Paris assurera auprès de la Région Ile-de-France un rôle d'interface entre tous les acteurs concernés pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale et contribuer à l'efficacité du dispositif.

Sur les marchés identifiés et définis conjointement, la Maison de l'Emploi de Paris assure les fonctions suivantes :

1. Conseil auprès du donneur d'ordre
2. Information des entreprises soumissionnaires
3. Conseil et accompagnement de l'entreprise attributaire
4. Mobilisation des acteurs de l'emploi :
5. Organisation du suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi
6. Suivre l'application de la clause et procéder au contrôle de l'exécution des actions d'insertion, en lien avec les services concernés de la Région Ile-de-France
7. Effectuer les bilans intermédiaires et de fin de marché en utilisant les outils de suivi et de reporting que la Maison de l'Emploi de Paris transmet aux partenaires (donneurs d'ordre, entreprises, acteurs de l'emploi)
8. Communiquer sur l'ensemble des opérations, par l'intermédiaire du Point ressources clauses sociales en ligne sur le site Internet de la MEP

2.2 – ROLE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE:

Les marchés seront identifiés et définis conjointement dans le cadre d'un programme annuel de partenariat.

La Région ile de France devra plus particulièrement :

PROJET

- Désigner des référents au sein de ses services internes (Service juridique, Service marché, Services techniques, etc.), afin de faciliter la démarche d'insertion au sein de ses services et d'en coordonner l'action
- Présenter à l'entreprise attributaire, lors de la réunion de notification du marché concerné, le rôle et les modalités de la collaboration avec la Maison de l'Emploi de Paris
- Définir et présenter les missions de contrôle de l'exécution de la clause et d'application des pénalités

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

Compte tenu de la multiplicité des sites potentiels d'exécution des marchés :

- S'agissant des marchés dont le lieu d'exécution est situé à Paris intra-muros, la Maison de l'Emploi de Paris développera son offre de service et agira en tant que facilitateur en direction du pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des sites parisiens du Conseil Régional Ile-de-France.
- S'agissant des marchés publics dont le lieu d'exécution est situé en dehors du territoire d'intervention de la Maison de l'Emploi de Paris (Paris intra-muros), la Maison de l'Emploi de Paris facilitera la mise en œuvre en mobilisant le réseau francilien (MDE, PLIE, etc.)

La Maison de l'Emploi de Paris assurera un suivi de l'ensemble de ces actions, en lien avec la Région Ile-de-France pour permettre la bonne exécution de la clause sociale sur les sites et les territoires concernés.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS RECIPROQUES

La Maison de l'Emploi de Paris intervient au titre de son plan d'action qui a pour objectif l'accès à l'emploi et la promotion des clauses d'insertion sur le territoire parisien.

Le financement de la Maison de l'emploi de Paris est assuré par l'Etat et par la collectivité parisienne. Son action s'appuie sur les apports et offres de services de l'ensemble des membres et partenaires : Etat, Ville-département de Paris, Pôle Emploi, Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Paris, l'AFPA Paris, la Cité des Métiers.

PROJET

La Région Ile-de-France apporte également une contribution à la Maison de l'Emploi de Paris à travers son offre de service, actions en faveur de l'emploi, de la formation ou programme de professionnalisation des acteurs de l'emploi, et financement de postes Emplois-tremplin.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La communication sur ce partenariat et ses actions seront réalisées conjointement.

Toute publication ou communication devront faire mention du partenariat entre la Maison de l'Emploi de Paris et la Région Ile de France.

ARTICLE 6 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an et reconductible de manière expresse à chaque date anniversaire de la signature. Elle couvre toute la durée des marchés concernés par les clauses sociales. Un bilan est réalisé au terme de chaque année. La convention pourra être dénoncée deux mois avant l'échéance de chaque date anniversaire de la signature de la convention, par l'une des deux parties au moyen d'une lettre motivée, adressée en recommandé avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les termes de la convention. La présente convention n'est modifiable que par avenant approuvé par les parties prenantes.

La convention est établie en 2 exemplaires.

La Région Ile-de-France

La Maison de l'Emploi de Paris

Fait à Paris,

Le

ANNEXE TECHNIQUE 2009**1 –ROLE DE LA MAISON DE L'EMPLOI DE PARIS:**

La Maison de l'emploi de Paris assurera auprès de la Région Ile-de-France un rôle d'interface entre tous les acteurs concernés pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale et contribuer à l'efficacité du dispositif.

Sur les marchés identifiés et définis conjointement, la Maison de l'Emploi de Paris assure les fonctions suivantes :

1. Conseil auprès du donneur d'ordre :

- Dans la rédaction de la clause sous couvert du service juridique
- Dans la définition des objectifs d'insertion en fonction de la nature du marché

2. Information des entreprises soumissionnaires :

- Sur les modalités de réponse à la clause d'insertion (publics ciblés, sous-traitance, type de contrat, etc.), pendant la préparation de leur offre

3. Conseil et accompagnement de l'entreprise attributaire :

- Sur les modalités de mise en œuvre de la clause dans le cadre du marché (choix des options, conformément à l'Article 14 du CMP)
- Sur l'aide au recrutement (définition des postes, des tâches, des compétences, et identification du public)

4. Mobilisation des acteurs de l'emploi :

- Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)
- Prescripteurs du Service Public de l'Emploi (SPE)
- Acteurs de l'insertion locaux
- De l'offre de service régionale « emploi – formation » en direction des publics cibles à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des opérations
- Des publics par l'intermédiaire de l'aide au recrutement en ligne clauses sociales du site Internet de la MEP

PROJET

- 5.** Organisation du suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi
 - En favorisant le recrutement pérenne du public auprès des entreprises
- 6.** Suivre l'application de la clause et procéder au contrôle de l'exécution des actions d'insertion, en lien avec les services concernés du Conseil Régional Ile-de-France
- 7.** Effectuer les bilans intermédiaires et de fin de marché en utilisant les outils de suivi et de reporting que la Maison de l'Emploi de Paris transmet aux partenaires (donneurs d'ordre, entreprises, acteurs de l'emploi)
- 8.** Communiquer sur l'ensemble des opérations, par l'intermédiaire du Point ressources clauses sociales en ligne sur le site Internet de la MEP

2 – ROLE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Les marchés seront identifiés et définis conjointement dans le cadre d'un programme annuel de partenariat.

La Région Ile-de-France devra présenter à l'entreprise attributaire, lors de la réunion de notification du marché concerné :

- Son engagement en faveur de l'insertion des publics éloignés de l'emploi
- La Maison de l'Emploi de Paris en tant que gestionnaire de la clause sociale
- les modalités de la collaboration avec la Maison de l'Emploi de Paris
- les missions de contrôle de l'exécution de la clause et d'application des pénalités de la MEP

La Région Ile-de-France plus particulièrement devra désigner des référents au sein de ses services internes (Service juridique, Service marché, Services techniques, etc.), et, le cas échéant, au sein de ses services déconcentrés, ayant pour mission de coopérer avec la cellule d'ingénierie clause sociale de la Maison de l'Emploi de Paris, de faciliter la démarche d'insertion au sein de ses services et d'en coordonner l'action sur les différents sites.

A promouvoir le caractère novateur du partenariat entre la Région Ile-de-France et la Maison de l'Emploi de Paris ; tant par l'engagement socialement responsable de la collectivité régionale, que par l'échelle du territoire concerné et par l'offre de service globale de gestionnaire de la clause sociale déployée par la Maison de l'Emploi de Paris.

3 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

Compte-tenu de la multiplicité des sites potentiels d'exécution des marchés :

- S'agissant des marchés dont le lieu d'exécution est situé à Paris intra-muros, la Maison de l'Emploi de Paris développera son offre de service et agira en tant que facilitateur en direction du pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des sites parisiens du Conseil Régional Ile-de-France.
- S'agissant des marchés publics dont le lieu d'exécution est situé en dehors du territoire d'intervention de la Maison de l'Emploi de Paris (Paris intra-muros), la Maison de l'Emploi de Paris facilitera la mise en œuvre en mobilisant le réseau francilien (MDE, PLIE, etc.)

La Maison de l'Emploi de Paris assurera un suivi de l'ensemble de ces actions, en lien avec la Région Ile-de-France pour permettre la bonne exécution de la clause sociale sur les sites et les territoires concernés.

4 – ETAPE ET CALENDRIER 2009

- Action de sensibilisation et d'information des services régionaux :
 - Dernier trimestre 2008 et premier trimestre 2009
 - Plusieurs réunions de présentation de l'offre de services
- Identification des marchés :
 - Réunions spécifiques avec séparément les services de l'Unité Lycées et de l'Unité Patrimoine et Moyens Généraux
 - Entre 2 et 4 marchés par Unité (soit 5 à 8 au total), lancés en 2009 et exécutés à partir de 2009 ou 2010